

AVIS

Réf. : ENV.18.107.AV

Date d'approbation : 19/10/2018

Plan d'aménagement de la propriété forestière des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant à MANHAY et LIERNEUX – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant (FBEB)
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Vielsam

Avis :

- *Référence légale :* Art. D56§4 du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 29/08/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le RIE contient

Projet :

- *Localisation :* Ancienne commune de Bra, entre Monchenoulle et Trou de Bra
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (95%), zone agricole (5%)

Brève description du projet et de son contexte :

La propriété forestière présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 34 ha en un bloc sur les communes de Manhay et Lierneux ;
- une localisation sur le territoire de l'Ardenne centro-orientale, dans le bassin hydrographique de l'Amblève, dans la zone altitudinale de la hêtraie à luzule blanche ;
- des peuplements composés essentiellement de résineux (99% - pessières principalement, douglas et mélèzes). Les peuplements feuillus (1 %) sont composés de feuillus divers ; les trouées résineuses et feuillues représentent 4,5% de la superficie ;
- aucune station intrinsèquement incompatible avec une sylviculture de production intensive (absence de sols en pente, zones riveraines, zone de source, sols hydromorphes) ;
- aucune zone protégée en matière de biodiversité ;
- une zone d'intérêt paysager au plan de secteur couvrant 6% de la propriété ;
- une distribution par classes d'âge très inégale (24 ha dont le terme d'exploitabilité est en 2032) ;
- une fréquentation faible (un circuit de promenade au départ de Trou de Bra) ;
- une activité cynégétique.

La durée de validité de l'aménagement est de 24 ans. L'objectif est d'atteindre une gestion multifonctionnelle de la forêt, axée sur une gestion en futaies régulières (30,2 ha) et irrégulières (3,6 ha) résineuses et en futaies régulières feuillues (0,2 ha). L'entièreté de la propriété est reprise en zone productive.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises¹, le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE du Plan d'aménagement de la propriété forestière des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit... et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement ;
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et la propriété forestière des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant (ex : pression du gibier due à des espaces voisins ; zones protégées en matière de biodiversité ou zones de réseau écologique proches...);
- la pertinence de développer une poche feuillue significative dans le massif résineux ;
- la justification de l'absence de désignation de zone de réseau écologique forestier ;
- les perturbations indépendantes de la mise en œuvre du PAF (déséquilibre forêt-gibier et pression touristique) ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier.

¹ Projet de contenu de RIE ainsi que de l'avant-projet de Plan d'aménagement forestier

Dans le projet de RIE fourni, le Pôle suggère en complément des éléments précédents :

- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » ;
- au point 5 « Objectifs de protection de l'environnement », d'énoncer, en regard des mesures du projet de PAF qui y sont reprises, les objectifs qu'elles rencontrent. Un tel énoncé permettrait une meilleure compréhension des mesures proposées ;
- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse quantitative ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF ;
- de supprimer, dans le résumé non technique (point 10), la référence aux sites Natura 2000.

Enfin, le Pôle salue l'ajout au RIE du document « Notions générales relatives aux aménagements forestiers » qui donne un aperçu intéressant de divers éléments nécessaires à une bonne compréhension des PAF pour les non spécialistes.